

Luxleaks – Origines et suites

L'auteur, Guy Foetz, est économiste et conseiller communal de déi Lénk à Luxembourg. Cet article a également été publié, sous forme raccourcie, dans la rubrique Forum du Tageblatt.

Le « Luxembourg Leaks » a mis à mal la réputation de notre pays en matière de transparence et de légitimité, sinon de légalité de sa politique fiscale. On a alors assisté à une levée de boucliers du gouvernement et des partis de l'opposition – à l'exception de [déi Lénk](#) – pour dire que tout serait légal et que le Luxembourg ne ferait pas autre chose en matière de [« rulings »](#) fiscaux que d'autres pays européens comme les Pays-Bas, l'Irlande ou le Royaume-Uni par exemple.

Il est vrai que la politique libérale de dérégulation et de concurrence fiscale instaurée depuis 30 ans montre à présent son vrai visage à travers les stratégies d'évitement fiscal de la part des firmes multinationales, et cela dans nombre de pays.

Or le Luxembourg s'est toujours trouvé à la pointe du « progrès » à cet égard: il a misé depuis les années 1980 sur le développement sans limites de la place financière, qui compte banques, gérants de fortune, organismes de placements collectifs, assurances, cabinets d'audit et de conseil (KPMG, Deloitte, E&Y, PwC), fiduciaires, avocats d'affaires et j'en passe.

Tout ce beau monde met l'ensemble de son potentiel intellectuel au service du capital mondialisé dans le chef de sociétés ou d'individus richissimes. Puisque les gouvernements luxembourgeois successifs ont négligé le maintien et le développement d'autres secteurs, l'économie du pays dépend à présent en grande partie du secteur financier et des niches fiscales.

Les lois et les règlements connexes – rédigés sous l'influence déterminante des acteurs même de ce secteur – portent l'empreinte de l'optimisation fiscale, et les moyens de contrôle public de ce qui se passe au jour le jour sont dérisoires par rapport aux volumes à surveiller.

Les éléments de la législation financière et fiscale luxembourgeoise, pris un à un, ne se différencient pas fondamentalement de ceux qu'on trouve dans d'autres pays. Il faut pourtant relever qu'il n'en manque aucune composante au Grand-Duché, qu'on y va parfois plus loin que dans d'autres pays et que la combinaison très souple et ingénieuse des différentes pièces du «puzzle » donne un résultat qui plaît parfaitement à ceux qui veulent éviter l'imposition fiscale complète ou partielle, notamment lorsqu'il s'agit de concocter un ruling.

Les principales pièces du puzzle luxembourgeois

Le Luxembourg a signé avec 74 pays des conventions fiscales bilatérales, qui ont pour but d'éviter une double imposition des sociétés et des personnes physiques. On y définit notamment comment est déterminée la résidence fiscale, c'est-à-dire le lieu d'imposition, de sorte que le citoyen ou l'entreprise résidant dans un autre pays ne soit pas imposé deux fois.

Le régime « mère-fille » prévu dans ce type de convention permet notamment d'éviter que le bénéfice réalisé par la filiale d'une société, taxé dans un pays et distribué sous forme de dividende à sa maison-mère, ne soit imposé une deuxième fois au niveau de celle-ci.

Cette dernière règle joue pleinement au niveau des holdings du moment qu'une société-mère possède un pourcentage minimum des actions d'une filiale. Le Luxembourg a toujours excellé dans la création de holdings. Il disposait dès 1929 d'une telle législation. Or, après que le [« Holding '29 »](#), tellement

avantageux que ce genre de société financière ne payait quasiment pas d'impôts, fut progressivement exclu des conventions internationales de non-double imposition, le Luxembourg inventa en 1990 la [Société de participation financière](#) (SOPARFI), en accord avec la réglementation européenne.

La SOPARFI, copiée par après par de nombreux autres pays de l'UE, s'inscrit dans le régime de la directive européenne « mère-filiale »; les dividendes distribués par une société de capitaux résidente ou non-résidente sont exonérés à 100% dans le chef de la société mère si celle-ci dispose de 10% de ses actions.

Même lorsqu'elle exploite une activité commerciale, la SOPARFI qui a son siège à Luxembourg, est libérée de l'impôt sur les dividendes provenant de ses filiales dont elle détient 10% du capital. L'impôt sur la fortune minimal à payer est de 62 € lorsque la SOPARFI est une SA et de 25 € lorsqu'il s'agit d'une Sarl.

A côté de la SOPARFI, les Sociétés d'investissement SICAR sont spécialisées dans la gestion de capital à risque. Les SICAR bénéficient d'un régime fiscal encore plus favorable que les SOPARFI, à savoir : exonération de la rémunération des fonds en attente de placement et distribution de dividendes aux investisseurs totalement exemptée de retenue à la source au Luxembourg, qu'ils soient résidents ou non résidents, personnes physiques ou morales, résidents dans un pays de l'UE ou non, avec ou sans convention fiscale. La SICAR paie uniquement une taxe de 1.250 € lors de sa création.

En matière de fonds d'investissement ([OPCVM / organismes de placement collectif en valeurs mobilières](#)), réglementés par la Directive européenne [UCITS IV](#) (Undertakings for the Collective Investment In Transferable Securities), le Luxembourg occupe en ce moment la première place en Europe et la deuxième au niveau mondial.

Dans la division du travail qui caractérise l'industrie des fonds d'investissement, on trouve au Luxembourg principalement l'inscription du fonds (la domiciliation), les dépôts d'actifs et l'administration légalement prescrite ainsi que la comptabilité; tout cela en raison de faibles impôts (taxe d'abonnement annuelle de 0,01% sur les actifs, absence de TVA, aucune imposition à la source), d'une avance au niveau de la réglementation et d'une expérience de plusieurs années.

Quant au développement de ces produits financiers (zone d'investissement, monnaie de référence, actifs sous-jacents), leur distribution et la gestion de leur composition, ils ont lieu très souvent à Londres, Francfort ou Paris.

Au fil du temps, la législation luxembourgeoise a également été orientée vers les fonds alternatifs, qui investissent dans des actifs multiples comme actions, obligations, devises, matières premières, produits dérivés, immobilier (real estate) et entreprises non cotées.

Ils sont peu réglementés, leur stratégie est agressive et très spéculative, et ils s'adressent à des professionnels et aux grandes fortunes. Depuis 2004, de tels fonds spéculatifs peuvent être gérés au Luxembourg. Il faut mentionner aussi la loi de 2007 sur les Fonds d'investissement spécialisés (FIS), qui s'adressent aux investisseurs institutionnels et professionnels (le dépôt minimal dans un tel fonds s'élève à 125.000 euros) et qui peuvent être utilisés par des sociétés non cotées en bourse (private equity), par des fonds de pension et par des Hedge funds.

Les dividendes FIS des résidents ne sont pas imposés à la source et les non-résidents ne sont pas imposés. Enfin, le Luxembourg a été à la pointe pour transcrire en 2013 dans la législation nationale la directive européenne [AIFM](#) (Alternative Investment Fund Manager) pour les fonds alternatifs. Le succès est tel que la [Commission de surveillance du secteur financier \(CSSF\)](#) a dû recruter une

trentaine de personnes pour traiter les 240 demandes d'agrément. 170 de ces demandes ont actuellement été approuvées.

La loi du 22 mars 2004 sur la titrisation a défini très largement les actifs pouvant faire l'objet d'une titrisation (créances commerciales, prêts hypothécaires, comptes courants, actions, emprunts obligations, tout actif financier, tout actif immobilisé, toute activité ayant une valeur certaine ou future). Les sociétés de titrisation bénéficient d'un régime fiscal avantageux : aucune retenue à la source ; aucune imposition des profits d'un fonds de titrisation. La CSSF exerce seulement un contrôle en cas d'émission en continu de valeurs mobilières à destination du public.

A travers la computation de prix de transfert, les bénéficiaires des entreprises multinationales peuvent facilement être « rapatriés » là où elles échappent à l'impôt ([profit shifting](#)). Cela peut être le Luxembourg ou un autre pays.

Dans la stratégie d'évitement fiscal des grandes multinationales, qui canalisent leurs investissements au moyen de plateformes d'échanges et qui – à travers le mécanisme de factures plus ou moins fictives échangées entre les différentes entités du groupe – font apparaître les profits là où on paie le moins d'impôt, le rôle du Luxembourg apparaît à travers les statistiques d'investissements directs à l'étranger (IDE- ou FDI/Foreign Direct Investment).

La création de milliers de SOPARFI et de Holdings dits [Special purpose entities](#) (SPE) a en effet permis de faire du Luxembourg un champion des mouvements de FDI. Si on inclut les investissements directs internationaux dans des SPE, on voit que 95% des FDI au Luxembourg sont des Trans-shipped-FDI, qui n'ont rien à voir avec l'économie nationale.

Le Luxembourg y fait seulement figure de station de transit pour des fonds qui sont investis ou rapatriés ailleurs. En

matière de revenus de la propriété, l'image est comparable : le Luxembourg a reçu 105 milliards d'euros du reste du monde en 2013 et a payé 114 milliards d'euros au reste du monde.

A côté des holdings, auxquels recourent les sociétés pour la gestion au coût minimum de leurs participations, il faut mentionner un autre instrument financier, c-à-d. la Société de gestion de patrimoine familial (SPF). Destinée à remplacer la Holding '29 pour des personnes privées, elle est spécialement conçue pour des sociétés créées par des personnes physiques, des Trusts, ou des Fondations privées dans le but de gérer leur patrimoine familial dans des conditions « attractives ».

La SPF est exonérée de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune; seule une taxe d'abonnement annuelle de 0,25% sur le capital libéré est demandée, avec un minimum de 100 € et un maximum de 125.000 €. Mentionnons encore la Fondation patrimoniale, en instance d'être votée ; nous y reviendrons plus tard dans cet article.

La réforme fiscale de 2002 a exonéré les distributions de dividendes à hauteur de 50%, s'ils sont distribués par une société de capitaux imposable située au Luxembourg, dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant conclu avec le Luxembourg une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Depuis 2008, le Luxembourg exonère les revenus et les plus-values de la propriété intellectuelle (brevets, licences, marques, noms de domaines, logiciels, dessins ou modèles) à raison de 80%.

Ainsi, la base sur laquelle les impôts sont payés (l'assiette fiscale) diminue au Luxembourg de 28,8% à 5,8%. Il faut dire que cette loi, de par sa couverture générale des revenus de la propriété intellectuelle, est actuellement très contestée dans les autres pays, cela d'autant plus que les investissements

dans la recherche au Luxembourg ont été plutôt faibles.

La législation fiscale luxembourgeoise est très favorable aussi à l'assurance-vie. Le Luxembourg ne taxe ni les primes, ni les gains en capital réalisés lors du rachat ou de l'expiration d'un contrat, ni le capital décès versé aux bénéficiaires. L'assurance-vie luxembourgeoise accepte aussi la détention de parts de fonds de placement collectifs, d'actions et d'obligations.

Pour cette raison, le contrat d'assurance-vie luxembourgeois, lié à des fonds de placement (une spécialité des assureurs luxembourgeois) est devenu un outil privilégié de gestion de fortune et de planification des successions. Comme tous les actifs financiers, les contrats d'assurance vie de droit luxembourgeois bénéficient aussi d'une réglementation très stricte en matière de secret professionnel.

Les gouvernements luxembourgeois successifs ont toujours insisté sur la facilité de dialogue et d'accessibilité comme constituant des atouts majeurs de la place financière.

Or – l'affaire « LuxLeaks » vient de le révéler -, cette facilité de dialogue et d'accessibilité a particulièrement bien joué en matière d'accords préalables sur l'interprétation de la loi fiscale (tax rulings) pour des firmes multinationales en contrepartie de leur localisation au Luxembourg.

Pendant des années, un seul fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions directes a pu fixer forfaitairement au cas par cas et sans justification écrite le résultat d'exploitation des entreprises demanderesse. Lors de ces décisions, différentes pièces du puzzle d'évitement fiscal qui existent dans la législation luxembourgeoise ont été habilement combinées dans le sens d'un abaissement de la base d'assiette et d'un impôt très faible à payer par des sociétés localisées au Luxembourg – de l'ordre de 2,3% en moyenne pour

les 458 dossiers de PricewaterhouseCoopers qui ont fait l'objet de la fuite Luxleaks.

Les réactions en matière de rulings fiscaux

Tous s'accordent à dire à présent qu'il faut barrer la route à la stratégie d'évitement fiscal des grandes entreprises multinationales. Quant à savoir comment y arriver, les opinions divergent et il faut dire que les moyens dans le cadre de l'idéologie dominante des marchés financiers déréglementés sont extrêmement limités.

Mais Luxleaks a fait sursauter l'opinion publique internationale: les pratiques fiscales ainsi dévoilées sont perçues comme illégitimes et le Luxembourg, qui a été pris « la main dans le sac budgétaire » des autres pays, est ouvertement accusé de s'enrichir à leurs dépens.

Face à cette mise au pilori de notre pays, pratiquement tous les partis politiques luxembourgeois se sont ralliés au drapeau, comme si cela pouvait objectivement invalider ou décourager les critiques fondées provenant de nos voisins.

déi Lénk sont les seuls à ne pas s'être solidarisés avec cette levée de boucliers. Ils ont accusé d'une part le CSV comme l'instigateur de rulings fiscaux non seulement illégitimes, mais aussi illégaux et ont exigé un débat à la Chambre des députés et la mise en place d'une commission d'enquête, ce qui leur a été refusé.

D'autre part, ils déclarent leur désaccord total avec la déclaration ridicule du ministre des Finances, comme quoi les rulings fiscaux feraient partie de notre patrimoine national, déclaration qui a davantage encore jeté le discrédit sur le Luxembourg. Ils militent enfin pour un abandon de telles pratiques tant au Luxembourg que dans les autres pays.

En fait, nombre de méthodes de réduction de la base fiscale – souvent en relation avec des entreprises fictives installées

au Luxembourg -, mis au jour par les rulings publiés dans le cadre de LuxLeaks, sont contestés même par des libéraux comme faussant la sacro-sainte concurrence:

- des prêts financés par une banque interne à des taux qui n'ont rien à voir avec les taux du marché;
- des charges incorporelles fictives (know-how) résultant de l'appartenance à un groupe, déduites du bénéfice imposable;
- des paiements pour des licences à des prix non conformes au marché concurrentiel;
- des intérêts qui proviennent d'un emprunt obligations avec participation aux bénéfices; ces intérêts, variables suivant les bénéfices de la société débitrice, sont assimilés au Luxembourg à un dividende et donc non imposés dans le chef de la société qui a prêté les fonds.

Le débat sur les accords fiscaux anticipatifs et les sociétés fictives « boîtes aux lettres » installées au Luxembourg pour des raisons fiscales, ne date pas d'hier. Rappelons l'interview extrêmement pénible pour le ministre Luc Frieden face à une journaliste de France 2 en mai 2012, où celle-ci l'a confronté avec le manque d'activité réelle de ces firmes.

La Commission européenne a sollicité à maintes reprises le Luxembourg à ce sujet, mais le Grand-Duché s'est toujours limité à communiquer des indications d'ordre général ou incomplètes, argumentant avec le secret bancaire.

Or la déclaration du gouvernement luxembourgeois de vouloir abandonner le secret bancaire et de céder à la transparence via l'échange automatique d'informations, a fait revenir à charge la Commission. En juin 2014 – donc avant l'affaire LuxLeaks – la Commission a demandé au gouvernement luxembourgeois de lui fournir des informations détaillées sur les rescrits fiscaux « Fiat Finances and Trade » et « Amazon » pour qu'elle puisse les examiner sous l'angle

d'une violation éventuelle du droit de la concurrence. Si une telle violation était actée – assimilant des rulings fiscaux à des aides d'Etat déguisées – l'affaire basculerait dans l'illégalité et prendrait ainsi une tournure plus grave encore.

À noter qu'une investigation analogue a été ouverte à l'encontre des Pays-Bas et de l'Irlande au sujet de Starbucks et Apple, respectivement. La Commission a demandé aussi au gouvernement luxembourgeois de lui communiquer le contenu de l'ensemble des accords préalables, ce que celui-ci refuse.

Le différend a été porté devant la Cour de justice européenne. Au Luxembourg, les rulings fiscaux sont secrets, contrairement par exemple à ce qui se passe en Belgique : ici, le « Service des décisions anticipées » publie chaque année un rapport où figurent de manière anonyme toutes les décisions rendues.

A l'occasion des investigations « Fiat » et « Amazon » lancées par la Commission européenne, le gouvernement luxembourgeois actuel semble avoir été acculé à réagir. En effet, après le récent départ à la retraite du fonctionnaire qui avait été seul à signer les rescrits fiscaux, une commission de six personnes a été chargée de ces dossiers. Aussi, le projet de loi du budget 2015 prévoit-il de remplacer l'ancien article 56 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, qui prévoyait que le résultat d'exploitation pouvait être refixé.

Le nouvel article 56 proposé demande de vérifier que les prix de transfert entre les entreprises d'un même groupe permettant d'ajuster les bénéfices déclarés, aient été semblables entre des entreprises indépendantes. Le but de cette « analyse de comparabilité » consiste à permettre « de déterminer l'ajustement à opérer pour arriver à un résultat de pleine concurrence » en appliquant les lignes directrices de l'OCDE.

Par ailleurs, l'OCDE a lancé le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting), qui cherche à déterminer si, suivant les

règles actuelles, il est possible de découpler le lieu où les bénéficiaires imposables sont déclarés à des fins fiscales et le lieu où l'activité qui les génère se déroule effectivement. Si ce découplage est possible, l'OCDE veut fixer ce qui peut être fait pour y remédier.

Le plan d'action proposé par l'OCDE a été approuvé par les ministres des Finances du G20 et les gouverneurs des banques centrales en juillet 2013 ainsi que par les chefs d'État des pays du G20 en décembre 2013. Dans une réponse parlementaire datée du 18 septembre 2014, le ministre des Finances Pierre Gramegna s'est montré favorable à l'initiative BEPS.

L'avenir du « système Luxembourg »

L'affaire LuxLeaks fait en définitive surgir la question de l'avenir du « système Luxembourg », fortement basé sur les niches fiscales et une politique fiscale permissive à l'égard des non résidents et des sociétés multinationales.

En tenant compte des rulings fiscaux, il faut se demander quelle part de l'impôt sur le revenu des collectivités revient encore aux entreprises qui produisent des biens et services sur le territoire luxembourgeois.

Dans ce contexte surgissent la remarque de Jean-Claude Juncker à la tribune de la Chambre des députés que 80% des entreprises luxembourgeoises ne paieraient pas d'impôt sur le revenu, ainsi qu'une déclaration de Luc Frieden, comme quoi des centaines de millions d'euros retomberaient des rulings et de la localisation d'entreprises fictives au Grand-Duché.

A partir du 1er janvier 2015, le secret bancaire cédera la place à l'échange automatique d'informations concernant les non résidents sur les intérêts des comptes d'épargne; des comptes à vue; des comptes à terme; des bons de caisse; des obligations; des fonds d'investissement européens qui distribuent des dividendes, si le fonds investit au moins 15% en obligations et des fonds d'investissement européens qui ne

distribuent pas de dividendes (fonds de capitalisation), si le fonds investit au moins 25% en obligations.

A partir de 2017, les pays européens échangeront également des informations sur les fonds d'investissement dépourvus de passeport européen, les produits structurés (avec combinaison complexe d'options, de swaps, etc.) et d'assurance.

Dans ce schéma européen, il est prévu que les dividendes et les plus-values ne seraient pas touchés et qu'aucune information ne serait pas non plus transmise sur les fonds dotés d'un passeport européen qui investissent moins de 15% ou de 25% dans des obligations.

Ce schéma semble déjà dépassé, puisque 50 États ont signé à Berlin le 29 octobre dernier un accord suivant lequel toute banque et toute autre institution financière aura l'obligation à partir du 1er janvier 2017, de communiquer soldes bancaires, intérêts et dividendes, produits d'assurance vie et plus-values sur les détenteurs de compte, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entités de type trust, fiducie ou fondation. Pourtant, [le récent rapport du Tax justice network](#) a décelé des failles dans cet accord. Ainsi, par exemple,

- seulement les comptes avec plus de 250.000 dollars seront touchés et par conséquent des avoirs supérieurs à cette somme pourraient être saucissonnés pour éviter l'échange d'informations ;
- certaines places financières importantes ne participent pas (Singapour), ont reporté la date à 2018 (Suisse, Autriche) ou n'ont pas encore fixé de date pour l'échange (Panama) ;
- d'autre part, la Suisse ne voudrait fournir des informations qu'aux pays « considérés comme importants », en d'autres termes, les dépôts des riches du Tiers monde seraient exclus;
- les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas adopté la norme OCDE

et se limitent pour l'instant à leur système [Fatca](#) ;

– l'identité des bénéficiaires de revenus financiers ne devra être révélée par les banques que lorsqu'il s'agit de revenus issus d'investissements; les revenus d'activités commerciales sont exclus.

Tout cela pour conclure qu'un système d'échange d'informations universel et complet n'est probablement pas pour demain. Certains suggèrent par ailleurs que le sujet disparaîtrait à nouveau de l'actualité et que nombre de pays ne seraient pas intéressés à jouer le jeu de la transparence et refuseraient en fin de compte une harmonisation fiscale. Notre Premier ministre a déjà ouvertement pris position contre une telle harmonisation.

N'oublions pas non plus que la course au dumping fiscal continue au Luxembourg – et certainement aussi dans d'autres pays. Ainsi, au Grand-Duché, le secret bancaire sera maintenu pour les résidents.

Or, il faut savoir que suivant l'article 22 de l' [« Abgabenordnung » de 1931](#), « Au Luxembourg, les fonctionnaires de l'Administration des Contributions sont astreints au respect du secret fiscal » et que « l'inobservation du secret fiscal entraîne des sanctions pénales comportant soit des amendes, soit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. »

Cela explique que les HNWI (High Net Worth Individuals), qui disposent d'actifs financiers d'au moins 1 million de dollars et les UHNWI (Ultra High Net Worth Individuals) avec des avoirs de 30 millions de dollars ou plus sont encouragés à fixer leur résidence au Luxembourg.

D'après le [« Wealth-X and UBS World Ultra Wealth Report 2014 »](#), 708 HNWI avec une fortune totale de 64 milliards de dollars et 17 UHNWI totalisant 61 milliards de dollars résideraient actuellement au Luxembourg.

Pour attirer les grandes fortunes, la Fondation patrimoniale, ultime projet de loi introduit par l'ancien ministre des Finances Luc Frieden, est appelée à jouer un rôle majeur. Cette forme de société du genre « family office » existe déjà dans d'autres pays, mais le projet luxembourgeois présente l'avantage pour les personnes physiques qui transfèrent leur résidence fiscale au Grand-Duché que les plus-values latentes sur leurs actifs ne sont pas prises en compte au Luxembourg.

En effet – via ce principe du « step-up » – les biens concernés sont évalués à leur valeur de marché au moment du changement de résidence et cette valeur sera aussi considérée comme valeur d'acquisition d'un bien à l'occasion du calcul de la plus value lors d'une cession future. Voici d'autres avantages importants pour les richissimes personnes visées:

- l'identité du fondateur et les montants investis ne sont pas rendus publics;
- les comptes annuels ne doivent pas être publiés au Registre des sociétés;
- la Fondation pourra être domiciliée auprès d'un domiciliataire professionnel;
- la présence d'un conseil de surveillance et la nomination d'un réviseur d'entreprise est facultative, tant que le nombre de bénéficiaires est inférieur à 5 ou que le patrimoine de la Fondation n'excède pas 20 millions d'euros;
- les revenus des capitaux mobiliers (dividendes et intérêts) et les revenus de cession des biens ne sont pas imposables dans le chef de la Fondation;
- aucune retenue à la source n'est effectuée lors de la distribution de revenus à des bénéficiaires non résidents;
- la Fondation n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune;
- lors du décès du fondateur ayant résidé au Luxembourg,

les biens sont transférés aux héritiers non-résidents sous déduction d'un droit d'enregistrement dont les taux s'inspirent de ceux – très favorables – prévus en matière de droits de succession luxembourgeois (0% pour le conjoint et l'ascendant ou le descendant en ligne directe; 12% pour les parents en ligne indirecte; 40% dans les autres cas).

Ce projet de loi va être discuté prochainement en séance plénière à la Chambre des députés.

Quelles perspectives existent – et quelle politique faut-il mener ?

Les forces de droite – celles-là même qui ont cautionné la dérive financière – mettent en avant que le PIB par tête d'habitant du Luxembourg est largement supérieur à celui des autres pays et n'hésitent pas à accuser les salariés du Luxembourg d'être tout autant des receleurs, qui fermeraient les yeux devant les manigances de la place financière pour continuer à en tirer profit et « vivre au-dessus de leurs moyens ». Ils négligent ainsi des faits évidents:

– Comme ailleurs dans le monde capitaliste, la répartition de la richesse est très inégale au Luxembourg et elle se creuse d'année en année; le PIB moyen est donc un indicateur irréaliste du bien-être des différentes couches de la population;

– 160.000 frontaliers contribuent actuellement à la production de richesse au Luxembourg, mais le PIB par tête d'habitant n'en tient pas compte; comme son nom l'indique, il est en effet le résultat du PIB total divisé seulement par le nombre d'habitants. Le revenu national brut constitue un meilleur indicateur, puisqu'il se limite aux revenus perçus par les résidents; or le RNB moyen luxembourgeois s'élevait en 2013 à ... 59% du PIB moyen.

– À l'intérieur de chaque pays, il existe des régions riches ou pauvres; par exemple la région de Hambourg totalise

un PIB par habitant deux fois plus élevé que le PIB allemand moyen et Bruxelles se place peu après le Luxembourg au niveau du PIB moyen. Ainsi il n'est pas étonnant que dans un centre économique comme le Luxembourg, le PIB soit plus élevé qu'ailleurs.

– Le coût de la vie au Luxembourg compte parmi les plus élevés en Europe et même au monde, principalement en raison des prix exorbitants du logement. Dans de telles conditions, la consommation individuelle effective par habitant est un indicateur mieux adapté pour décrire l'état de bien-être matériel des ménages. Or en 2012, par rapport à l'indice 100 pour la moyenne européenne, cet indicateur se situait à 138 au Luxembourg, 123 en Allemagne, 120 en Autriche, 114 en France, 113 en Belgique et 111 aux Pays-Bas.

Finalement, bien que la majorité de la population vive nettement mieux au Luxembourg que dans la plupart des autres pays et que pour l'instant la crise y ait fait moins de ravages qu'ailleurs, ces observations relativisent l'idée que les salariés mèneraient ici un train de vie de pays de cocagne.

Ce qui est sûr par contre, c'est qu'à force d'avoir misé sur la financiarisation de l'économie aux dépens des autres branches économiques et particulièrement de l'industrie, la dépendance du secteur financier est devenue accablante et que l'image du Luxembourg colportée à l'étranger est négative.

Or malgré toutes les réticences, la transparence et l'harmonisation fiscales continueront très probablement à faire des progrès et les limites de tolérance sont à présent tracées, qu'on le veuille ou non. Peut-on alors rêver que notre pays pourra se délivrer de l'emprise de la Grande Finance et de ses secrets, mortifères pour la démocratie tant au Luxembourg qu'ailleurs, sans que cela ne se termine en catastrophe économique et sociale ?

En fait, les chances pour y arriver ne sont pas mauvaises, à condition de mener une politique conséquente permettant de développer les alternatives.

Le Luxembourg détient des atouts majeurs : sa situation géographique centrale, sa population multilingue et multiculturelle à un niveau qu'on ne trouve nulle part ailleurs en Europe; un système scolaire qui reste performant, à la condition absolue de résoudre le problème des langues et d'accroître l'égalité des chances, et enfin un marché du travail régional jeune et dynamique, dans le contexte duquel il est d'autant plus injustifiable de vouloir exclure les frontaliers de certaines prestations sociales.

Inverser la tendance à la désindustrialisation en renforçant les sites sidérurgiques existants et en promouvant le développement des technologies vertes; tirer profit de la position centrale du pays en matière de transport et de gestion des données informatiques; encourager les entreprises familiales agricoles, viticoles et horticolas à cultiver écologiquement et de manière durable; développer le concept et les infrastructures touristiques; voilà autant d'éléments d'une politique de développement conséquent des ressources internes, insuffisamment mises en oeuvre depuis nombre d'années.

Les premiers jalons posés dans les domaines des infrastructures logistiques, informatiques et de communication vont certainement dans la bonne direction.

D'autre part, la coopération économique, sociale et culturelle au sein de la Grande Région devra être fortement poussée.

En matière de recherche et développement, le Luxembourg s'est engagé à augmenter jusqu'en 2020 ses investissements jusqu'à 2,6% de son PIB; avec 1/3 provenant de la recherche publique. Après des années médiocres d'investissements dans la recherche, une telle augmentation est absolument nécessaire.

Pour assurer le développement économique sur des bases plus réelles, l'argent ne manque pas. Le fonds de réserve de la caisse de pension pourrait servir à constituer un fonds de financement public permettant d'investir dans l'économie locale et régionale. A remarquer que les 15 milliards dudit Fonds de compensation servent actuellement à spéculer sur les marchés financiers internationaux.

L'avenir montrera dans quelle mesure l'expertise de la place financière, si souvent mise en avant, lui permettra de se régénérer sous des conditions de transparence et d'harmonisation fiscales plus prononcées. Cette question se pose particulièrement pour la branche luxembourgeoise des fonds d'investissement.

Il faudra que le rôle de la place de Luxembourg dans ce domaine primordial se déplace davantage de la simple domiciliation vers les étapes stratégiques de la chaîne de production des fonds, dont notamment le développement du produit. De nouvelles ressources proviendront sans doute de la finance islamique et de l'internationalisation de la monnaie chinoise, qui sont en phase de démarrage.

Quant aux holdings, peut-être que les nouvelles conditions BEPS les pousseront à localiser de réels moyens d'exploitation à Luxembourg. On peut espérer que tout compte fait, une place financière plus saine, plus diversifiée et peut-être plus équitable ressortira de la crise de légitimité actuelle.